



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

Sous-ministre

Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 1L1

L'honorable Kevin Sorenson, C.P., député
Président
Comité permanent des comptes publics
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Président,

À la suite du dépôt du rapport du Comité permanent des comptes publics intitulé *Services d'établissement pour les réfugiés syriens*, j'aimerais vous présenter, dans les deux langues officielles, la réponse d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) à la recommandation 3.2.

Vous trouverez ci-joint un document qui décrit :

- Les exigences d'IRCC pour les fournisseurs de services en matière de services de soutien et de services liés à l'emploi.

Ceci met donc fin à nos suivis en réponse aux recommandations du rapport. Je profite de l'occasion pour remercier le Comité de son intérêt pour l'amélioration constante des services d'établissement offerts aux réfugiés du Ministère.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Marta Morgan

Pièces jointes

Système de subventions et de contributions d'IRCC

Exigences en matière de service

Clauses visant l'annexe 4 – Conditions supplémentaires

Exigences en matière de services liés à l'emploi

1. Les bénéficiaires devraient consulter des intervenants, comme des employeurs et des organismes de réglementation, d'autres bénéficiaires et des organismes locaux d'aide à l'emploi, afin de collaborer en vue de satisfaire les besoins liés à l'emploi des clients. Les bénéficiaires devraient également appuyer la transition des clients vers les programmes financés par d'autres ministères fédéraux, ainsi que les gouvernements provinciaux ou territoriaux, si des services liés à l'emploi supplémentaires s'avèrent nécessaires.
2. La formation sur les compétences essentielles devrait être fondée sur les définitions, les outils, les évaluations et les soutiens à la formation fournis par *Emploi et Développement social Canada*.
3. Les stages professionnels non rémunérés pour les nouveaux arrivants doivent être conformes aux lois et règlements sur le travail provinciaux ou territoriaux. Ces stages devraient s'inscrire dans un programme de préparation à l'emploi et être bénéfiques pour le perfectionnement professionnel des clients. Les stages professionnels devraient être de courte durée et centrés sur les besoins et objectifs en matière d'emploi des clients, plutôt que sur les avantages que pourrait en tirer l'employeur.
4. Lorsque des cours d'accréditation en vue du perfectionnement des compétences non techniques/non théoriques représentent le seul obstacle à l'emploi, ceux-ci doivent être offerts aux clients dans le cadre d'un programme de préparation à l'emploi et non en tant que cours autonomes. De plus, ils doivent s'échelonner seulement sur quelques jours.

Exigences en matière de services de soutien

1. Les bénéficiaires doivent s'assurer que les clients qui accèdent aux services de soutien le font conjointement aux services d'établissement.
2. Pour faire suite à l'article 5.8 de l'entente, les bénéficiaires qui offrent des services de garde non agréés pour les enfants nouveaux arrivants doivent permettre à l'organisme Childminding Monitoring, Advisory and Support (CMAS) d'avoir accès sur les lieux en vue d'effectuer une surveillance sur signification d'un avis du Ministère.
3. L'aide en matière de transport offerte aux clients doit appuyer l'accès aux services d'établissement financés par le Ministère, surtout pour les clients vulnérables. Une telle aide ne devrait être considérée que dans des cas exceptionnels et elle doit servir à combler les besoins immédiats en matière de transport des clients. Elle ne s'adresse pas aux clients qui reçoivent déjà de l'aide en matière de transport d'une autre source. Les bénéficiaires doivent aussi tenir compte de l'aide au transport octroyée à des fins de surveillance financière.
4. Les bénéficiaires devraient prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter l'accès d'un client aux services d'établissement lorsqu'un handicap constitue un obstacle.

5. La traduction vers le français ou l'anglais de documents rédigés dans une langue étrangère devrait être liée directement aux besoins immédiats en matière d'établissement des clients. Si un document traduit sert à des fins officielles, il devrait être traduit par un traducteur agréé.
6. L'interprétation orale devrait être directement liée aux besoins immédiats en matière d'établissement du client.
7. Les services de counselling à court terme visant à cerner les besoins des clients et à fournir des conseils généraux devraient avoir comme objectif de déterminer le niveau d'aiguillage approprié vers les services traditionnels.

Exigence générale

1. Le bénéficiaire a l'obligation de veiller à ce que les clients reçoivent les services dans un milieu sûr, sécurisé, respectueux et exempt de harcèlement, et que le personnel possède les outils et la formation nécessaires pour voir à ce que cela se produise.